



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ

Projet de règlement – Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2 1) Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2 1, r. 14) afin d'augmenter le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1, qui passera de 0,46 \$ à 0,52 \$ par mois, et de prévoir la date à compter de laquelle cette modification de la taxe sera effective, soit à compter du 1er janvier 2024.

Il vise aussi à introduire dans ce règlement un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe. Cette indexation sera effective à compter du 1er janvier 2025.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, de la Direction de la fiscalité et des relations de travail municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83817, courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
Andrée Laforest

Source : GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 7 juin 2023, 155e année, no 23